



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Tī'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la liste des
jours fériés fixés par le Code du travail**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Maeva WANE et Monsieur Maximilien HAUATA

Adopté en commission le **19 décembre 2024**
Et en assemblée plénière le **23 décembre 2024**

47/2024

S A I S I N E



Le Président

N° 007882 /PR
(TRA24203574LP-1)

Papeete, le 29 NOV 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays cité en objet conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON
Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

Par communication en conseil des ministres n° 168/VP du 25 avril 2024, il a été acté la proposition d'instaurer comme jour férié le 20 novembre.

Cette proposition est guidée par la volonté de sanctuariser l'évènement culturel majeur qui rythme la vie du Polynésien depuis des temps immémoriaux que constitue le Matari'i, comme ouvrant la saison d'abondance en Polynésie.

De plus, elle permet d'ajouter à la liste des jours fériés légaux (article Lp. 3223-1 du code du travail polynésien) commémorant des évènements exclusivement religieux et politiques, une fête consacrant les valeurs culturelles traditionnelles.

Il vous est proposé aujourd'hui d'arrêter ce jour de fête au dernier vendredi du mois de novembre. Ce jour inaugure la période d'abondance donnant lieu à des festivités populaires dans la société polynésienne traditionnelle. Il a également été proposé par le CESC (actuel CESEC) en 2006 et pourrait ainsi faire consensus.

Pour que ce nouveau jour férié soit un jour de fête populaire, il faut qu'il soit chômé, ce qui entraîne un coût pour tout employeur, y compris pour le Pays. Il ne peut donc venir en supplément des jours fériés déjà existants. Aussi, le 29 juin sera retiré de cette liste car il ne correspond pas à des évènements justifiant selon nous une célébration publique spécifique (annexion du royaume des Pomare par la France, mise en place du statut d'autonomie interne).

Pour l'application de ce nouveau jour férié, concernant le secteur public, l'arrêté n° 546 CM du 31 mars 2014 fixant la liste des fêtes légales et des jours fériés applicables dans la fonction publique du Pays (agents publics ou agents non fonctionnaires de l'administration) sera modifié pour une mise en conformité.

Pour ce qui est du secteur privé, la reconnaissance du chômage des jours fériés relève des conventions collectives du travail propres à chaque secteur d'activité, le code du travail ne reconnaissant que le 1^{er} mai comme jour férié chômé et payé.

Quatre situations principales se présentent :

1. Soit la convention collective renvoie la liste des jours fériés, chômés et payés à celle du code du travail. Dans ce cas, la substitution du jour férié « Matari'i » au 29 juin se fera automatiquement à compter de la promulgation de la loi du pays. L'impact économique pour ces secteurs sera neutre. C'est le cas de la convention collective des « assurances, banques et sociétés financières », du « gardiennage », de « l'industrie », des « journalistes », du « personnel non enseignant des établissements catholiques », du « personnel non enseignant des établissements protestants ».
2. Soit la convention collective renvoie la liste des jours fériés, chômés, à la liste fixée par voie réglementaire, mais en excluant spécifiquement le 29 juin. Dans ce cas, l'application du jour férié « Matari'i » se fera de plein droit à la promulgation de la loi du pays, avec l'impact économique d'un jour férié supplémentaire pour les secteurs concernés à savoir la convention collective de « l'industrie hôtelière » et de la « restauration ».
3. Soit la convention collective fixe elle-même cette liste, en incluant le 29 juin et en prévoyant également une intégration systématique des jours fériés fixés par voie réglementaire. Dans ce cas, un avenant modificatif devra intervenir pour retirer le 29 juin de la liste des jours fériés chômés. En l'absence d'avenant modificatif, ces secteurs d'activité bénéficieront d'un jour férié, chômé, supplémentaire, avec l'impact économique lié. Il

s'agit de la situation des secteurs relevant des conventions collectives de « l'automobile, réparation, commerce et activités annexes », du « bâtiment et des travaux publics », du « nettoyage », de la « manutention portuaire » et des « entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ».

4. Soit la convention collective fixe la liste des jours fériés avec le 29 juin (sans renvoi au code du travail). Un avenant modificatif devra intervenir pour intervertir les deux jours. Si cette liste n'est pas modifiée, les employeurs ne seront pas dans l'obligation de traiter le nouveau jour férié « Matari'i », en tant que jour chômé et payé, et devront maintenir la date du 29 juin. Les conventions collectives concernées sont celles du « commerce », de « l'imprimerie, presse et communication » et du « transport aérien local ».

De ce qui précède, dans le secteur privé, l'introduction du jour férié « Matari'i » risque d'entraîner une disparité d'application en fonction des secteurs d'activité.

Ce projet de Lp. modifiant la liste des jours fériés dans le code du travail polynésien a d'ailleurs fait l'objet de deux consultations en bipartites qui se sont tenues le 24 octobre 2024 et le 21 novembre dernier avec les partenaires sociaux. Il en découle que l'introduction de ce jour dans la liste des fêtes légales fixée dans le code du travail doit conduire à la révision des conventions collectives dans certains secteurs d'activité.

Lors de la dernière réunion en bipartites, les partenaires sociaux ont été informés de la procédure d'adoption du projet de loi du pays accélérée et qu'en conséquence le projet de texte ne sera ni présenté en comité de lecture du code du travail (CLCT) ni en concertation globale tripartite (CGT), notamment au vu du circuit légistique et afin de tenir les délais pour une application dès 2025.

Un courrier en ce sens leur a été envoyé afin qu'ils puissent débiter les négociations dans les meilleurs délais en vue d'une signature d'un avenant avant la date butoir du 29 juin 2025. En effet, le processus de modification des dispositions conventionnelles doit prendre en compte le délai de révision qui nécessitera un préavis de deux à trois mois en fonction des conventions collectives. A cela, s'ajoutera le délai administratif d'extension de l'avenant.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA24203574LP-3)

portant modification de la liste des jours fériés fixée au code du travail

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— A la section 1 du chapitre III, du titre II, du livre II, de la partie 3 du code du travail, le point 8 de l'article Lp. 3223-1 est ainsi rédigé :

« 8. le dernier vendredi du mois de novembre (*Matari'i - fête de l'abondance*) ; »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7882/PR du 29 novembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **2 décembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail** ;

Vu la décision du bureau réuni le **3 décembre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation-emploi » en date du **19 décembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **23 décembre 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant un projet de loi du pays portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le projet de loi du pays aujourd'hui présenté propose d'instaurer le « *dernier vendredi du mois de novembre* » comme jour férié officiel afin de célébrer le Matari'i, un événement culturel significatif marquant le début de la saison d'abondance en Polynésie française. Cette initiative vise à reconnaître les traditions culturelles locales en substituant cette date au jour férié du 29 juin.

Pour le secteur public, l'arrêté n° 546 CM du 31 mars 2014 sera modifié afin d'intégrer le nouveau jour férié Matari'i dans la liste des fêtes légales. Selon l'exposé des motifs, cette modification garantit la conformité administrative et permet l'application harmonieuse de ce changement au sein des services publics.

Dans le secteur privé, l'application de ce nouveau jour férié varie en fonction des conventions collectives spécifiques à chaque secteur d'activité.

Quatre principaux cas de figure sont identifiés :

- application automatique suivant la promulgation de la loi du pays (6 conventions collectives¹) ;
- application avec impact économique en l'absence de dispositions spécifiques excluant le 29 juin (2 conventions collectives²) ;
- nécessité d'un avenant modificatif pour retirer le 29 juin des jours fériés chômés (5 conventions collectives³) ;
- maintien du 29 juin en l'absence de modifications, avec une reconnaissance optionnelle du jour Matari'i (3 conventions collectives⁴).

L'exposé des motifs met en exergue la possibilité de disparités d'application du nouveau jour férié en fonction des conventions collectives. Pour atténuer ces disparités, des consultations bipartites ont été menées avec les partenaires sociaux afin de recueillir leurs avis et de préparer le terrain pour la révision des conventions collectives par secteur d'activité.

Une procédure d'adoption accélérée est prévue, visant une mise en application dès 2025. Cette procédure exclut la présentation du texte en Comité de Lecture du Code du Travail (CLCT) et en Concertation Globale Tripartite (CGT) en raison des impératifs de calendrier.

Une lettre a été envoyée en ce sens aux partenaires sociaux afin qu'ils puissent débiter les négociations dans les meilleurs délais en vue de la signature d'un avenant avant la date butoir du 29 juin 2025 (le délai de révision prenant en compte le préavis de deux à trois mois en fonction des conventions collectives auquel s'ajoute le délai administratif d'extension de l'avenant).

¹ Celles des « assurances, banques et sociétés financières », du « gardiennage », de « l'industrie », des « journalistes », du « personnel non enseignant des établissements catholiques » et du « personnel non enseignant des établissements protestants » renvoient la liste des jours fériés, chômés et payés à celle du code du travail.

² Celles de « l'industrie hôtelière » et de la « restauration » qui renvoient la liste des jours fériés, chômé, à la liste fixée par voie réglementaire, mais excluant spécifiquement le 29 juin.

³ Celles de « l'automobile, réparation, commerce et activités annexes », du « bâtiment et des travaux publics », du « nettoyage », de la « manutention portuaire » et des « entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux » qui fixe elles-mêmes cette liste, en incluant le 29 juin et en prévoyant également une intégration systématique des jours fériés fixés par voie réglementaire.

⁴ Celles du « commerce », de « l'imprimerie, presse et communication » et du « transport aérien local » qui fixent la liste des jours fériés avec le 29 juin (sans renvoi au code du travail).

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Sur le principe de célébration de Matari'i :

a. Une reconnaissance de l'importance culturelle et historique :

Tout comme en 2006⁵, le CESEC plaide en faveur de l'importance de Matari'i en tant qu'événement culturel et historique en Polynésie française. Cet événement, qui marque le début de la saison d'abondance, est profondément ancré dans les traditions polynésiennes depuis des temps immémoriaux. Il symbolise non seulement l'abondance des ressources naturelles mais également la renaissance et la prospérité de la communauté polynésienne.

La proposition de reconnaître Matari'i comme un jour consacré aux célébrations afférentes à cet événement est saluée, car elle permet de protéger et de promouvoir cette tradition unique. Cette initiative permet également d'enrichir le calendrier avec une célébration culturelle, renforçant ainsi le tissu social et le patrimoine immatériel de la Polynésie française.

b. La promotion et la préservation des valeurs traditionnelles :

L'inscription de Matari'i au sein du calendrier constitue une reconnaissance officielle des valeurs culturelles et traditionnelles polynésiennes. **Cette démarche contribue avant tout à la préservation et à la transmission de ces valeurs aux générations futures.** La célébration de Matari'i met en lumière et valorise des traditions ancestrales, contribuant ainsi à la préservation et à la transmission du patrimoine culturel polynésien. Elle permet de renforcer l'identité culturelle des Polynésiens et de célébrer des valeurs qui leur sont chères.

Le CESEC tient à saluer le travail remarquable effectué par les associations culturelles, dont l'engagement a été déterminant dans la promotion et la préservation de cette tradition. Ces associations jouent un rôle clé dans la revitalisation et la transmission des pratiques culturelles, en organisant des événements, des ateliers et des activités éducatives qui permettent à la communauté de se reconnecter avec ses traditions ancestrales. Leur dévouement et leurs efforts méritent une reconnaissance et un soutien institutionnel.

2. S'agissant du projet de loi du pays et de ses conditions de mise en œuvre :

Bien que la reconnaissance de Matari'i au travers de ce projet de loi du pays comme jour férié soit une initiative pour la valorisation du patrimoine culturel polynésien, le CESEC estime qu'il est essentiel d'examiner attentivement les modalités de mise en œuvre de ce nouveau jour férié chômé⁶.

a. Sur les conséquences économiques et la substitution d'un jour férié existant :

L'institution émet de fortes réserves concernant les modalités d'application de ce nouveau jour férié chômé. L'instauration de Matari'i comme jour chômé nécessite la suppression d'un jour férié existant pour minimiser l'impact économique sur les employeurs, y compris le Pays pour le secteur public.

Le retrait du 29 juin, jour historiquement significatif, pourrait néanmoins engendrer des controverses et des résistances, notamment de la part de ceux qui considèrent cette date comme un repère de l'histoire polynésienne.

Pour le CESEC, il est important d'organiser une consultation de tous les acteurs concernés. Il recommande que des études d'impact économiques et sociales soient réalisées pour évaluer plus précisément les conséquences de cette substitution.

⁵ Avis du CESEC n° 24/2006 du 20 juin 2006.

⁶ Jour non travaillé rémunéré (majoré si travaillé).

b. Sur les disparités dans l'application au sein du secteur privé :

L'application de ce jour férié dans le secteur privé pourrait entraîner des disparités selon les conventions collectives en vigueur. Certaines conventions intégreront automatiquement Matari'i, tandis que d'autres nécessiteront des avenants spécifiques, créant potentiellement des inégalités et des complications administratives notamment pour les conventions collectives comportant une procédure de révision lourde. En effet, cela causerait un déséquilibre important.

Enfin, ce sujet risque de se juxtaposer avec d'autres sujets importants dans certains secteurs tels que celui du délai de carence.

Le CESEC recommande, au préalable, une concertation approfondie avec les partenaires sociaux pour harmoniser l'application de ce jour férié à travers les différents secteurs. Il est essentiel de mettre en place en amont des directives claires et unifiées pour l'intégration de Matari'i dans les conventions collectives afin de minimiser les inégalités.

Un calendrier de transition doit être défini pour permettre aux employeurs et aux employés de s'adapter à cette nouvelle réalité avant le 29 juin 2025.

c. Sur la fixation de la date :

Selon les représentants de certains secteurs, **fixer Matari'i à une date flottante telle que le dernier vendredi de novembre entraîne des inconvénients.** Les entreprises pourraient rencontrer des difficultés logistiques et administratives liées à cette fluctuation, augmentant les coûts opérationnels et la complexité de la gestion des ressources humaines (notamment en termes d'absentéisme le samedi dans les secteurs actifs ce jour-là).

Le choix du dernier vendredi de novembre pourrait également poser des problèmes de calendrier pour les secteurs économiques, étant une période d'activité intense (liée notamment à l'opération commerciale internationale du "Black Friday" et à la période juste avant les fêtes de fin d'année).

Surtout, selon le monde culturel, la date authentique de Matari'i est le 20 novembre. C'est donc en fonction de cette date précise que les associations, les établissements scolaires et certaines communes s'organisent pour cette célébration.

Pour le CESEC, la fixation de ce jour à une date fixe présente des avantages notables. Une date fixe permet une meilleure anticipation et organisation des festivités, facilite la planification des activités économiques et sociales, et simplifie la communication et la promotion de cet événement culturel. Elle renforcerait également le caractère symbolique et la valeur commémorative du jour de fête, ancrant davantage cette célébration dans les traditions locales.

Enfin, la stabilité d'une date fixe permettrait aux employeurs de mieux anticiper et gérer les coûts associés à ce jour férié. Cela contribuerait à **atténuer l'impact économique** sur les entreprises, en particulier dans les secteurs où la flexibilité et la prévisibilité sont cruciales.

L'institution recommande, vu le sujet de société, qu'une consultation avec les partenaires sociaux, économiques et les acteurs culturels soit menée afin de discuter de la fixation de la date au 20 novembre pour célébrer le Matari'i.

Cette consultation pourrait permettre de recueillir des avis et des suggestions pour déterminer si cette date est la plus appropriée comme soulevé par le monde culturel et ainsi garantir une adhésion collective à cette célébration culturelle.

À l'instar du monde culturel, le CESEC estime que, dans un premier temps, la célébration du Matari'i ne doit pas forcément être érigée en jour férié chômé mais qu'elle doit être effectivement inscrite au sein du calendrier en tant que journée commémorative de la culture et des traditions polynésiennes. Ainsi, cela permettrait aux acteurs concernés (établissements scolaires, collectivités publiques) de participer pleinement à cette célébration.

d. Sur la communication et la sensibilisation :

Il est crucial d'entreprendre des actions de communication et de sensibilisation pour que la population comprenne pleinement la signification de ce qu'elle célèbre. Le plus important c'est une prise de conscience de cet événement et pour cela, l'adhésion de la population à cette nouvelle fête est cruciale pour son succès.

Une campagne d'information doit être lancée pour expliquer et souligner auprès de tous les bénéficiaires culturels et communautaires associés à Matari'i, incluant notamment des supports éducatifs dans les écoles et des activités culturelles publiques. Pour cela, une formation adéquate des enseignants sur le sujet est primordiale.

La participation des médias locaux et des influenceurs culturels pourrait renforcer cette démarche et assurer une large diffusion du message.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays aujourd'hui présenté propose d'instaurer le « *dernier vendredi du mois de novembre* » comme jour férié officiel afin de célébrer le Matari'i, un événement culturel significatif marquant le début de la saison d'abondance en Polynésie française. Cette initiative vise à renforcer les traditions culturelles locales en substituant cette date au jour férié du 29 juin.

Pour le CESEC, la célébration de Matari'i constitue une opportunité précieuse pour la Polynésie française de promouvoir et de valoriser son patrimoine culturel. L'institution soutient pleinement cette initiative qui contribue à renforcer l'identité culturelle et la cohésion sociale. Elle tient à saluer le travail remarquable effectué par les associations culturelles, dont l'engagement a été déterminant dans la promotion et la préservation de cette tradition.

Toutefois, bien que la reconnaissance de Matari'i au travers du projet de loi du pays comme jour férié chômé soit une initiative pour la valorisation du patrimoine culturel polynésien, ses modalités d'application nécessitent au préalable des ajustements et une concertation approfondie afin de garantir son acceptation et son succès auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

La fixation de la date du 20 novembre pour cette célébration apparaît comme une solution pragmatique et bénéfique pour la société polynésienne.

Le CESEC recommande de mener des études d'impacts économiques et sociales pour évaluer les conséquences de cette substitution.

Enfin, il insiste sur l'importance des actions de communication et de sensibilisation pour assurer une adhésion collective et réussie à cette célébration culturelle.

En tout état de cause, un calendrier de transition doit être défini pour permettre aux employeurs et aux employés de s'adapter avant la date du 29 juin 2025.

Par conséquent, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel se prononce :

- **favorablement au principe de consacrer la journée du 20 novembre pour la célébration du Matari'i – fête de l'abondance en tant qu'évènement culturel majeur pour la Polynésie française ;**
- **défavorablement à l'instauration d'un jour férié chômé le dernier vendredi du mois de novembre proposé par le projet de loi du pays portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail.**

SCRUTIN

pour l'avis favorable au principe de consacrer la journée du 20 novembre pour la célébration du Matari'i – fête de l'abondance en tant qu'évènement culturel majeur pour la Polynésie française

Nombre de votants :	39
Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 39

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CHUNG TIEN	Tahia
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS

02 HAUATA

03 NESA

04 WANE

Marc

Maximilien

Martine

Maeva

SCRUTIN

pour l'avis défavorable à l'instauration d'un jour férié chômé le dernier vendredi du mois de novembre proposé par le projet de loi du pays portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail

Nombre de votants :	39
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	14

ONT VOTÉ POUR : 25

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	TROUILLET	Mere

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	FOLITUU	Makalio
03	KAMIA	Henriette
04	NORMAND	Léna
05	PROVOST	Louis
06	RAOULX	Raymonde
07	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
08	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 14

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia

09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentant du développement

01	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
----	--------------------	-------

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	CHUNG TIEN	Tahia
02	LUCIANI	Karel

3 (trois) réunions tenues les :
12, 13 et 19 décembre 2024
par la commission « Éducation - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-ADAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|----------|-----------------|
| ▪ RAOULX | Raymonde | Présidente |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TAEATUA | Edgar | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|----------|------------|
| ▪ WANE | Maeva |
| ▪ HAUATA | Maximilien |

MEMBRES

- | | |
|---------------------|-------------|
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-------------|---------|
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ TROUILLET | Mere |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Éducation - emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :
 - **Madame Vannina CROLAS**, ministre
 - **Madame Fetia OLIVAIN**, conseillère technique

- ✚ Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
 - **Madame Loetitia HIU**, chef de service

- ✚ Au titre de la Direction de la culture et du patrimoine (DCP) :
 - **Madame Joany CADOUSTEAU**, directrice

- ✚ Au titre des Syndicats de salariés :
 - **Madame Avaiki TEUIAU**, secrétaire générale de A Tia i Mua
 - **Monsieur Firipa TEARA**, représentant de A Tia i Mua

- ✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
 - **Monsieur Frédéric DOCK**, représentant et administrateur

- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
 - **Monsieur Thierry TROUILLET**, co-président

- ✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
 - **Monsieur Christophe PLEE**, président

- ✚ Au titre de l'Association « Haururu » :
 - **Monsieur Yves DOUDOUTE**, membre